

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2616 (Rect)

présenté par
Mme de Montchalin

ARTICLE 27

I. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Le 3 est complété par un *f* ainsi rédigé :

« f) De parts de sociétés en participation mentionnées à l'article 1871 du code civil, dont l'actif est constitué de titres d'entreprises définies au 2 du présent article. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire du PEA-PME un support intéressant pour un cercle restreint d'investisseurs.

Le régime de la société en participation, qui est une société fiscalement transparente puisque les associés sont personnellement imposés à l'impôt sur le revenu en proportion de leur participation, est particulièrement adapté pour les investissements de ces « investisseurs providentiels ».

Il permet en outre de simplifier la relation entre l'entreprise et ses actionnaires.